CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 16 AVR. 2019

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
04 JAN. 2019
Service des collectivités locales
et du contentieux

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

représentée par sa présidente, Madame Isabelle FALQUE-PIERROTIN,

et ci-après désignée « CNIL », d'une part,

Et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly - CS 41232 75578 PARIS cedex 12

représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné « CNFPT », d'autre part,

Ci-après conjointement désignés les « parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements de données personnelles soient mis en œuvre conformément aux dispositions légales en vigueur, en particulier celles du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. A ce titre, elle informe et conseille les particuliers et professionnels pour tout ce qui concerne leurs droits et obligations. Elle établit des recommandations et référentiels facilitant les démarches de mise en conformité des organismes, promeut l'utilisation des technologies protectrices de la vie privée et participe à la certification de processus d'anonymisation de données, notamment dans la perspective de leur mise en ligne et de leur réutilisation. Elle instruit les réclamations dont elle est saisie, contrôle le respect par les organismes du cadre juridique et sanctionne les manquements dont elle a connaissance.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Il est notamment chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire.

La coopération engagée entre le CNFPT et la CNIL

Les administrations publiques ont engagé la transition numérique de leur action (e-administration, open data, vidéosurveillance, compteurs communicants, plateformes en ligne participatives, mobilité intelligente, etc.), alors que ne cesse d'augmenter le niveau de conscience des citoyens quant au besoin de protection des informations les concernant. Dans le même temps, les cyber-attaques, de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la confidentialité et à la disponibilité de ces informations, se multiplient.

Dans ce contexte, les collectivités territoriales assument un rôle essentiel dans le respect des règles encadrant les traitements de données personnelles.

Au stade de la mise en application du Règlement européen sur la protection de ces données, qui repose sur une logique de responsabilisation de l'ensemble des organismes et qui renforce les droits des personnes concernées ainsi que le pouvoir répressif des autorités de contrôle, la CNIL, au titre de sa mission d'accompagnement des responsables de traitements, et le CNFPT, au titre de sa compétence en matière de formation des agents publics territoriaux, souhaitent unir leurs efforts pour améliorer la connaissance du cadre juridique par ces derniers, diffuser la culture « Informatique et Libertés » au sein des collectivités et soutenir celles-ci dans leurs démarches de mise en conformité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de renforcer et de valoriser la collaboration entre le CNFPT et la CNIL, par le partage de leurs expertises, par le développement et la mise en œuvre d'actions communes en direction des agents des collectivités locales impliquées dans les questions stratégiques, juridiques, techniques et managériales de la transformation numérique.

Elle définit en particulier les conditions et les modalités de coopération entre le CNFPT et la CNIL pour la conception et la mise en œuvre, sur l'ensemble du territoire, de dispositifs d'information et de formation relatifs au cadre juridique de la protection des données personnelles.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Aux fins de contribuer le plus efficacement possible à une bonne mise en œuvre du règlement général de la protection des données (RGPD) au sein des collectivités locales, le CNFPT et la CNIL conviennent de mener des actions conjointes d'information et de formation auprès des agents territoriaux.

La relation partenariale entre le CNFPT et la CNIL s'articulera autour des axes de collaboration suivants :

- Le CNFPT accompagnera les collectivités dans leurs démarches de mise en conformité par :
 - le développement, sur l'ensemble du territoire, des dispositifs de formation relatifs au droit et aux pratiques en matière de protection des données ;
 - la valorisation des contenus produits par la CNIL ;
 - l'élaboration d'outils d'information pédagogiques sur des thématiques particulières (ex : webinaires, tutoriels, guides, etc.).

- La CNIL soutiendra le CNFPT dans la mise en œuvre de ses actions par :
 - la définition commune des thématiques prioritaires des dispositifs de formation (ex : exercice de la fonction de délégué à la protection des données) ;
 - la formation des formateurs ;
 - l'intervention des experts une fois par an à l'Institut national des Etudes territoriales (INET), ainsi qu'à l'occasion d'évènements de portée nationale (ex : journée d'actualité, rencontres territoriales).

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Les axes de collaboration le nécessitant feront l'objet d'annexes techniques détaillant notamment :

- la description des actions et ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant) ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage et un comité technique sont institués entre les signataires de la présente convention.

5.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué entre le CNFPT et la CNIL. Il est composé de :

- le directeur ou la directrice générale ou son représentant ;
- la directrice des coopérations ou son représentant
- la directrice de l'INET ou son représentant
- le directeur ou la directrice de l'INSET de Nancy ou son représentant
- le directeur de la Direction de la conformité de la CNIL ou son représentant

Ce comité de pilotage est chargé de :

- réaliser un bilan évaluatif du dispositif de collaboration ;
- définir d'éventuels nouveaux axes de collaboration ;
- rendre les arbitrages nécessaires.

Ce comité de pilotage se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

5.2 Comité technique

Le comité technique est constitué de représentants de chacune des parties.

Pour la CNIL :

- deux représentants de la direction de la Conformité

Pour le CNFPT :

- le responsable du pôle de compétences des SI et TIC du CNFPT
- le responsable du pôle de compétences Citoyenneté et Affaires juridiques du CNFPT.

Ce comité technique est chargé de :

- définir les thématiques de formation prioritaires ;
- mettre en place les groupes de travail permettant la co-construction de l'offre de services ;
- élaborer, le cas échéant, les annexes techniques détaillant les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration ;
- assurer le suivi de la réalisation des axes de collaboration ;
- rendre compte au comité de pilotage.

Ce comité technique se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à :

- diffuser la présente convention sur leur site internet et promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans son cadre ;
- s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute opération de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention ;
- définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des parties seront combinées.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et la CNIL, ou le cas échéant leurs agents, conservent la propriété intellectuelle de leurs connaissances propres développées et acquises avant la signature du présent accord qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention, ainsi que de toutes les améliorations qui pourraient y être apportées. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à un règlement amiable entre les parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Paris, le [...] 18 DEC. 2018

Pour le CNFPT

Le Président

François DELUGA

Maire du Teich

Pour la CNIL

La Présidente

Isabelle FALQUE-PIERROTIN